

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

as

Nos 1800855, 1800856, 1800857

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fédération SEPANSO Landes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Elise Schor
Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau

Mme Valérie Réaut
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 2 juin 2020
Lecture du 16 juin 2020

36-03-04-01
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée sous le n°1800855 le 5 avril 2018 et un mémoire, enregistré le 7 décembre 2018, la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Landes du 18 octobre 2017 portant modification de son arrêté du 23 janvier 2012 portant autorisation de défrichement de 129 ha 28 a et 44 ca de bois dans la commune d'Arengosse, ensemble la décision de cette même autorité du 6 février 2018 portant rejet de son recours gracieux formé contre cet arrêté ;

2°) d'annuler par voie de conséquence l'arrêté du 15 novembre 2017 par lequel le préfet des Landes a délivré à la société Arengosse énergies un permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, de six postes de transformation et d'un poste de livraison, et l'arrêté du 15 novembre 2017 par lequel cette même autorité a délivré à la société Les platanes énergies un permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, de deux postes de transformation et d'un poste de livraison, ensemble la décision de cette même autorité du 6 février 2018 portant rejet de son recours gracieux formé contre ces arrêtés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué du 18 octobre 2017 ne peut légalement modifier l'arrêté du 23 janvier 2012, qui était devenu caduc par l'effet du temps et compte tenu que l'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 2017 n'a pas été respecté et ne peut plus être exécuté ;
- il ne désigne pas clairement son bénéficiaire, en méconnaissance de l'instruction du 29 août 2017, et ne pouvait procéder à un transfert de l'autorisation sans respecter les conditions de ce même transfert ;
- le préfet des Landes devait procéder à une instruction complète de la nouvelle demande de défrichement avant d'accorder une nouvelle autorisation ;
- l'arrêté du 18 octobre 2017 a été pris en méconnaissance de lignes directrices du 6 juillet 2015 pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine ;
- les arrêtés portant délivrance des permis de construire sont illégaux par voie de conséquence.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 juillet 2018 et le 4 janvier 2019, les sociétés à responsabilité limitée Arengosse énergies et Les platanes énergies concluent au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la fédération SEPANSO Landes une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la fédération requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- aucun moyen soulevé n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2018, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun moyen soulevé n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2018, la commune d'Arengosse, représentée par Me Savary-Goumi, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- aucun moyen soulevé n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2019, la société Valorem conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la fédération SEPANSO Landes une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- aucun moyen soulevé n'est fondé.

Un mémoire en défense présenté pour la commune d'Arengosse a été enregistré le 13 avril 2019.

II. Par une requête enregistrée sous le n°1800856 le 5 avril 2018, un mémoire en production de pièces et un mémoire enregistrés le 6 juin 2018 et le 7 décembre 2018, la fédération SEPANSO Landes demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Landes du 18 octobre 2017 portant modification de son arrêté du 23 janvier 2012 portant autorisation de défrichement de 129 ha 28 a et 44 ca de bois dans la commune d'Arengosse, ensemble la décision de cette même autorité du 6 février 2018 portant rejet de son recours gracieux formé contre cet arrêté ;

2°) d'annuler par voie de conséquence l'arrêté du 15 novembre 2017 par lequel le préfet des Landes a délivré à la société Arengosse énergies un permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, de six postes de transformation et d'un poste de livraison, et l'arrêté du 15 novembre 2017 par lequel cette même autorité a délivré à la société Les platanes énergies un permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, de deux postes de transformation et d'un poste de livraison, ensemble la décision de cette même autorité du 6 février 2018 portant rejet de son recours gracieux formé contre ces arrêtés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué du 18 octobre 2017 ne peut légalement modifier l'arrêté du 23 janvier 2012, qui était devenu caduc par l'effet du temps et compte tenu que l'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 2017 n'a pas été respecté et ne peut plus être exécuté ;
- il ne désigne pas clairement son bénéficiaire, en méconnaissance de l'instruction du 29 août 2017, et ne pouvait procéder à un transfert de l'autorisation sans respecter les conditions de ce même transfert ;
- le préfet des Landes devait procéder à une instruction complète de la nouvelle demande de défrichement avant d'accorder une nouvelle autorisation ;
- l'arrêté du 18 octobre 2017 a été pris en méconnaissance de lignes directrices du 6 juillet 2015 pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine ;
- l'arrêté attaqué est illégal par voie de conséquence de l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2012 accordant l'autorisation préalable de défrichement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2018, la société à responsabilité limitée Arengosse énergies, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la fédération SEPANSO Landes une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- aucun moyen soulevé n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2018, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun moyen soulevé n'est fondé.

III. Par une requête enregistrée sous le n°1800857 le 5 avril 2018, un mémoire en production de pièces et un mémoire enregistrés le 4 juin 2018 et le 7 décembre 2018, la fédération SEPANSO Landes demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Landes du 18 octobre 2017 portant modification de son arrêté du 23 janvier 2012 portant autorisation de défrichement de 129 ha 28 a et 44 ca de bois dans la commune d'Arengosse, ensemble la décision de cette même autorité du 6 février 2018 portant rejet de son recours gracieux formé contre cet arrêté ;

2°) d'annuler par voie de conséquence l'arrêté du 15 novembre 2017 par lequel le préfet des Landes a délivré à la société Arengosse énergies un permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, de six postes de transformation et d'un poste de livraison, et l'arrêté du 15 novembre 2017 par lequel cette même autorité a délivré à la société Les platanes énergies un permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, de deux postes de transformation et d'un poste de livraison, ensemble la décision de cette même autorité du 6 février 2018 portant rejet de son recours gracieux formé contre ces arrêtés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué du 18 octobre 2017 ne peut légalement modifier l'arrêté du 23 janvier 2012, qui était devenu caduc par l'effet du temps et compte tenu que l'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 2017 n'a pas été respecté et ne peut plus être exécuté ;
- il ne désigne pas clairement son bénéficiaire, en méconnaissance de l'instruction du 29 août 2017, et ne pouvait procéder à un transfert de l'autorisation sans respecter les conditions de ce même transfert ;
- le préfet des Landes devait procéder à une instruction complète de la nouvelle demande de défrichement avant d'accorder une nouvelle autorisation ;
- l'arrêté du 18 octobre 2017 a été pris en méconnaissance de lignes directrices du 6 juillet 2015 pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine ;
- l'arrêté attaqué est illégal par voie de conséquence de l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2012 accordant l'autorisation préalable de défrichement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2018, la société à responsabilité limitée Les platanes énergies conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la fédération SEPANSO Landes une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- aucun moyen soulevé n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2018, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun moyen soulevé n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code forestier ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schor ;
- les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public ;
- et les observations de M. Cingal, représentant la fédération SEPANSO Landes, et de M. Bonneau, représentant la société Valorem.

Une note en délibéré présentée par la fédération SEPANSO Landes dans les requêtes n°1800855, n°1800856 et n°1800857 a été enregistrée le 2 juin 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 23 janvier 2012, le préfet des Landes a délivré à la société EDF EN France une autorisation de défrichement de bois portant sur une surface de 129 hectares, 28 ares et 44 centiares dans la commune d'Arengosse. Par un arrêté du 18 octobre 2017, cette même autorité a modifié l'arrêté du 23 janvier 2012, notamment en ramenant la surface de défrichement autorisé à 69 hectares, 36 ares et 84 centiares et la surface de boisement compensateur à 69 hectares, 15 ares et 14 centiares, et en fixant la date limite de validité de l'arrêté du 23 janvier 2012 au 15 octobre 2019. Par des arrêtés du 15 novembre 2017, le préfet des Landes a délivré à la société Arengosse énergies et à la société Les platanes énergies un permis de construire chacune en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, de postes de transformation et d'un poste de livraison. Enfin, par décision du 6 février 2018, cette même autorité a rejeté le recours gracieux formé par la fédération SEPANSO Landes contre ces arrêtés. Cette dernière demande l'annulation des arrêtés du 18 octobre 2017, du 15 novembre 2017 et de la décision du 6 février 2018.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n°1800855, n°1800856, n°1800857, présentées par la fédération SEPANSO Landes, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre y pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 18 octobre 2017 :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 214-13 du code forestier : « *Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat. (...)* ». Aux termes de l'article L. 214-14 du même code: « *Les dispositions des articles L. 341-3 à L. 341-10 relatives*

aux conditions du défrichement et celles des 3° et 4° de l'article L. 342-1 relatives aux exemptions sont applicables aux décisions prises en application de l'article L. 214-13. ». Aux termes de l'article L. 341-3 du même code: « (...) La validité des autorisations de défrichement est fixée par décret. (...) » L'article D. 341-7-1 du même code rajoute : « La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans. (...) ». Il résulte de ces dispositions, qu'avant l'adoption de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, la durée de validité des autorisations de défrichement des bois et forêts des particuliers était limitée aux seuls bois et forêts des particuliers, à l'exclusion des bois et forêts des collectivités.

4. Il ressort des pièces du dossier que si l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 rappelé au point 1, qui est antérieur à la loi du 13 octobre 2014 rappelée au point 3, porte autorisation de défrichement de parcelles appartenant à la commune d'Arengosse et à des particuliers, l'arrêté attaqué ne concerne plus que des parcelles appartenant à la commune d'Arengosse pour lesquelles l'autorisation de défrichement n'était pas frappée de caducité. Par ailleurs, à la supposer établie, la circonstance que l'article 3 de l'arrêté attaqué, qui reprend le contenu de l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2012, n'aurait pas été exécuté, voire ne pourrait plus être exécuté, est sans incidence sur la légalité de cette décision. Par suite, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'erreur de droit.

5. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué n'avait que pour objet de prendre acte de la caducité de l'autorisation de défrichement accordée pour des bois et forêts appartenant à des particuliers et de réduire en conséquence la surface du défrichement autorisé. Dans ces conditions, la fédération SEPANSO Landes n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué devait être précédé d'une nouvelle instruction.

6. En troisième lieu, d'une part, il ressort des termes de l'arrêté du 23 janvier 2012 qu'il vise la délibération du 15 novembre 2010 par laquelle le conseil municipal d'Arengosse a donné pouvoir à la société EDF EN France pour déposer une demande d'autorisation de défrichement. D'autre part, l'arrêté attaqué vise la délibération du 11 janvier 2017 par laquelle cette même assemblée a décidé de présenter une demande de modification de l'arrêté du 23 janvier 2012. Dans ces conditions, la demande initiale d'autorisation de défrichement doit être regardée comme ayant été présentée pour le compte de la commune d'Arengosse. En outre, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que cette autorisation a été transférée par la commune d'Arengosse. Par suite, la fédération SEPANSO Landes n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué ne désigne pas le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, ni que cette autorisation a été transférée à un autre titulaire.

7. En dernier lieu, si l'association requérante soutient que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de lignes directrices du 6 juillet 2015 relatives à l'instruction des demandes de défrichement, en particulier au calcul du boisement compensateur, sans apporter aucune précision sur les conditions de leur publication, ce moyen n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En ce qui concerne la légalité des arrêtés du 15 novembre 2017 :

8. Aux termes des dispositions de l'article L.341-7 du code forestier : « *Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, (...) nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.* ».

9. À supposer que la fédération SEPANSO Landes ait entendu exciper de l'illégalité de l'arrêté du préfet des Landes du 18 octobre 2017 en reprenant les mêmes moyens que ceux dirigés contre cet arrêté lui-même, ils doivent être écartés pour les mêmes motifs que ceux développés aux points 3 à 7.

En ce qui concerne la légalité de la décision du préfet des Landes du 6 février 2018 :

10. A supposer que l'association requérante ait entendu soulever, à l'encontre de la décision attaquée, les mêmes moyens que ceux soulevés au soutien des conclusions aux fins d'annulation des arrêtés du préfet du Landes du 18 octobre 2017 et du 15 novembre 2017, ils doivent être écartés pour les mêmes motifs que ceux développés aux points 3 à 9.

11. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la commune d'Arengosse et les sociétés Arengosse énergie, Les platanes énergies et Valorem, les conclusions aux fins d'annulation des requêtes de la fédération SEPANSO Landes doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la fédération SEPANSO Landes doivent dès lors être rejetées. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la fédération SEPANSO Landes une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la commune d'Arengosse et non compris dans les dépens ainsi que des sommes de 150 euros au titre des mêmes frais exposés respectivement par la société Arengosse énergies, la société Les platanes énergies et la société Valorem.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n°1800855, n°1800856 et n°1800857 de la fédération SEPANSO Landes sont rejetées.

Article 2 : La fédération SEPANSO Landes versera à la commune d'Arengosse la somme de 1 200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La fédération SEPANSO Landes versera respectivement à la société Arengosse énergies, à la société Les platanes énergies et à la société Valorem la somme de 150 (cent cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association fédération société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la commune d'Arengosse, à la société à responsabilité limitée Arengosse énergies, à la société à responsabilité limitée Les platanes énergies et à la société Valorem.

Copie en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2020, à laquelle siégeaient :

M. De Saint-Exupéry de Castillon, président,
Mme Michaud, premier conseiller,
Mme Schor, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 16 juin 2020.

Le rapporteur,

Signé

E. SCHOR

Le président,

Signé

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

Le greffier,

Signé

D. DELGADO

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition :

Le greffier,

Signé : A. STRZALKOWSKA